

DDM-2023-237:

Date: 13/12/2023

Objet : Convention de formation avec l'organisme GIE IFEL – Formation « La réforme financière et comptable M57 – Principes, enjeux référentiel et incidences pour les mairies »

Publiée le
19 DEC. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°DEL-2020-0068 en date du 06 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur relatif à la formation des élus,

Considérant l'obligation de la Collectivité de répondre aux besoins de formation des élus municipaux,

Considérant que le coût de la formation ne dépasse pas l'enveloppe allouée à la formation des élus,

Considérant les termes de la convention formulée par l'organisme de formation Groupement d'Intérêt Economique IFEL, représenté par son Administrateur, Monsieur Charley JOSQUIN, sis 122 Rue de Provence à PARIS (75008) à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'organisme de formation GIE IFEL pour réaliser la formation « La réforme financière et comptable M57 – Principes, enjeux référentiel et incidences pour les mairies » au bénéfice d'un Conseiller municipal,

De signer la convention de formation professionnelle avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 1 600 € TTC,

Précise que la session de formation se déroulera sur une durée de 2 jours les 10 et 17 décembre 2023,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification